Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018-02-28

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

M . Marc VESCHI - société POP CASSE

Activité de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage
234 route des Vespins – RN 7 – Saint-Laurent-du-Var

Arrêté de mise en demeure

N° 332

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, livre Ier titre VII, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 et livre V titre Ier, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.513-1, R.513-1, R.543-155, R.543-162 et R.543-164 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant création de la rubrique n° 2712, modifié par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10315 du 23 janvier 1984 autorisant M. Marc VESCHI à exploiter une activité de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage située 234 route des Vespins, RN 7, à Saint-Laurent-du-Var ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180130_popcasse_RN7_stlaurent_rapport en date du 30 janvier 2018 consécutif à une visite de contrôle effectuée le 6 décembre 2017, ce rapport ayant été notifié à M. Marc VESCHI – société POP CASSE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par courrier recommandé du 1er février 2018 ;

VU l'absence d'observation de M. Marc VESCHI – société POP CASSE, à la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport susvisé que :
- M. Marc VESHI, exploitant, n'a pas procédé à la déclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées afin de pouvoir continuer à exercer l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage,
- qu'il ne dispose pas de l'agrément requis pour être autorisé à revendre des pièces d'occasion issues de la démolition de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Marc VESCHI, exploitant personnel de la société POP CASSE dont le siège social est situé 234 route des Vespins, RN 7 – 06700 Saint-Laurent-du-Var, est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation de démolition de véhicules hors d'usage implantée à la même adresse que son siège social, de se conformer aux dispositions suivantes selon les détails et les délais énoncés ci-après.

Article 1.1 :

Dans un délai de 3 semaines :
M. Marc VESCHI est tenu de procéder à l'actualisation de la situation administrative de son établissement en adressant au préfet des Alpes-Maritimes une déclaration du droit de poursuivre ses activités au titre du bénéfice des droits acquis prévu à l'article L.513-1 du code de l'environnement, selon les modalités définies à l'article R.513-1 duu même code (*copies en pièces jointes au présent arrêté).*

Article 1.2 :

Dans un délai de 4 mois :
M. Marc VESCHI est tenu d'effectuer les démarches techniques et administratives nécessaires pour obtenir l'agrément requis par l'article R.543-162 du code de l'environnement, selon le cahier des charges prévu à l'article R.543-164 du même code (*copies en pièces jointes au présent arrêté).*

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à M. Marc VESCHI – société POP CASSE,
Ampliation en sera adressée à
- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 28 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 39[illegible]

Frédéric MAC KAIN